

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 8-96/APS
du 11 avril 1996

AMPLIATIONS

COM DEL	1
HC	1
CONGRES	1
APS	32
SGPS	2
SAPS	2
BAG	4
JONC	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989
relative au code des débits de boissons dans la Province Sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative au code des débits de boissons dans la province sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 11 AVRIL 1996 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Il est inséré entre les rubriques 2^e classe et 2^e classe incessible de l'article premier de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme repas, les friandises, pommes frites ou sandwiches...

ARTICLE 2 – Au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée, au lieu de « plus d'un débit », lire « plus de deux débits ».

ARTICLE 3 – Sont abrogés :

- à la rubrique 1^{ère} classe touristique de l'article 1^{er}, le mot « classés »,
- le 5^o de l'article 9.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues par la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989.

ARTICLE 5 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance
P. BRETEGNIER